

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

DECISION RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE SALLES

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2014-35 du 19 juin 2014 fixant la tarification des services communaux ;

Vu la délibération n°5 du 18 février 2015 étendant la délégation de pouvoir au maire à l'effet de fixer la totalité des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant qu'il convient de revoir les redevances d'occupation des salles municipales ;

DECIDE

Article 1 : Les redevances d'occupation des salles municipales sont fixées ainsi qu'il suit :

LIEUX	SAILLYSIENS	EXTERIEURS
Redevance week-end		
Petite salle polyvalente	350€	420€
Grande salle polyvalente • Pompe à bière	500€ + 15€	600€ +15€
Salle Dolto	400€	480€
Salle Georges Daenens (avec équipement)	400€ (+50€)	480€ (+60€)
Redevance semaine (séminaire)		
Salle Georges Daenens	250€	300€

Article 2 : A cette redevance s'ajoute un forfait nettoyage facultatif de 200€ dès lors que les occupants auront fait le choix de ne pas nettoyer les lieux eux-mêmes.

Article 3 : A chaque réservation seront demandés les dépôts de garantie suivants :

- un dépôt de garantie d'un montant de 700€ en cas de dégâts ;
- un dépôt de garantie d'un montant de 200€ pour défaut de nettoyage (locaux, salle, couloir, toilettes) lorsque l'occupant s'est engagé à le faire ;
- Un dépôt de garantie d'un montant de 80€ pour défaut de nettoyage de la vaisselle.

Article 4 : Lors de l'état des lieux de sortie, un forfait supplémentaire sera appliqué dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

- En cas de vaisselle perdue ou cassée : 5,00€ l'unité
- En cas d'ustensile perdu ou cassé : 25,00€ l'unité

Article 5 : Les redevances et dépôts de garantie fixés aux articles précédents entrent en vigueur à compter de la publication de la présente décision au registre des actes administratifs et de sa transmission à Monsieur le sous-préfet de Béthune. Ils s'appliqueront aux réservations de salle effectuées postérieurement à la date de son caractère exécutoire

Article 6 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois de sa publication.

Fait à SAILLY SUR LA LYS, le 19 AVR. 2018

DEC 33/2018

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



DGS